

Informations de base	
2013/0225(NLE) NLE - Procédures non législatives Traité sur le commerce des armes: ratification par les Etats membres Subject 6.10.03 Contrôle des armements, non-prolifération nucléaire 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce 6.40.13 Relations dans le cadre/avec les organisations internationales: ONU, OSCE, OCDE, Conseil de l'Europe, BERD 7.30.12 Contrôle des armes personnelles et des munitions	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	INTA	Commerce international	MARTIN David (S&D) 10/07/2013
			Rapporteur(e) fictif/fictive QUISTHOUDT-ROWOHL Godelieve (PPE) KELLER Ska (Verts/ALE) CAMPBELL BANNERMAN David (ECR) SCHOLZ Helmut (GUE/NGL)
	Commission pour avis		Date de nomination
	AFET	Affaires étrangères	LISEK Krzysztof (PPE) 14/11/2013
	IMCO	Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	LIBE	Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	Formation du Conseil		Réunions
	Justice et affaires intérieures(JAI)		3298
			2014-03-03

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	TAJANI Antonio

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
28/06/2013	Document préparatoire	COM(2013)0482 	Résumé
17/07/2013	Publication de la proposition législative	12178/2013	Résumé
09/09/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/01/2014	Vote en commission		
23/01/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0041/2014	Résumé
04/02/2014	Débat en plénière		
05/02/2014	Décision du Parlement	T7-0080/2014	Résumé
05/02/2014	Résultat du vote au parlement		
03/03/2014	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
03/03/2014	Fin de la procédure au Parlement		
25/03/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/0225(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p3
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/7/13240

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE524.685	04/12/2013	
Avis de la commission	AFET	PE523.065	16/01/2014	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture				

unique		A7-0041/2014	23/01/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0080/2014	05/02/2014	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		12178/2013	17/07/2013	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document préparatoire		COM(2013)0482 	28/06/2013	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2014/0165 JO L 089 25.03.2014, p. 0044	Résumé

Traité sur le commerce des armes: ratification par les Etats membres

2013/0225(NLE) - 28/06/2013

OBJECTIF: autoriser les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le traité sur le commerce des armes.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : la résolution 61/89 des Nations unies, adoptée en 2006, a marqué le lancement du processus d'élaboration d'un traité visant à réglementer le commerce international des armes conventionnelles, appelé «traité sur le commerce des armes» (TCA). L'objectif était de parvenir à un traité juridiquement contraignant introduisant **davantage de responsabilité dans le commerce licite des armes conventionnelles** grâce à l'établissement de normes internationales communes strictes pour l'importation, l'exportation et le transfert de ces armes.

Après un intense travail préparatoire, une première conférence des Nations unies pour un traité sur le commerce des armes a eu lieu à New York du 2 au 27 juillet 2012 laquelle a abouti un projet de traité adopté à la majorité qualifiée des membres des Nations unies, le 2 avril 2013, et maintenant ouvert à la signature.

Pour des raisons de compétences, l'Union européenne ne peut pas signer et ratifier le traité puisque **seuls des États peuvent y être parties**. En conséquence, et conformément à l'article 2, paragraphe 1, du TFUE, pour les questions qui relèvent de la compétence exclusive de l'Union, il est prévu, avec la présente proposition, que le Conseil autorise les États membres à ratifier le traité dans l'intérêt de l'Union.

Il est en effet primordial de combler le vide que constitue la non-réglementation des armes conventionnelles au niveau international en vue de contribuer à l'intensification des efforts en matière de consolidation de la paix et de l'aide humanitaire. Les objectifs du TCA sont en outre largement partagés par le Parlement européen, le Conseil et la Commission car ce traité est susceptible de renforcer la paix et la sécurité à l'échelle mondiale.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 114 et article 207, par. 3, en liaison avec article 218, par. 6, point a) v) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, le Conseil autorise les États membres à être liés par le traité pour les questions qui relèvent de la compétence exclusive de l'Union.

Portée du TCA et champ d'application : le TCA institue des normes pour les transferts d'armes conventionnelles et impose aux États qui y sont parties, de contrôler toutes les exportations d'armes pour garantir que les armes et munitions conventionnelles ne seront notamment pas utilisées à des fins d'infraction aux droits de l'homme, de terrorisme ou de violation du droit humanitaire.

Il prévoit l'évaluation des transferts d'armes ainsi que l'adoption, par les États importateurs et exportateurs, de mesures destinées à prévenir le détournement des armes conventionnelles. En outre, il renforce la transparence dans le domaine du commerce des armes en demandant à chaque État partie de tenir des **registres** et de faire rapport au secrétariat et aux autres États parties.

Les dispositions du TCA s'appliquent aux armes conventionnelles relevant des catégories suivantes:

- chars de combat,
- véhicules blindés de combat,
- systèmes d'artillerie de gros calibre,
- avions et hélicoptères de combat,
- navires de guerre,
- missiles et lanceurs de missiles,
- armes légères et armes de petit calibre.

Le traité couvre également les munitions et les pièces et composants se rapportant à ces armes.

Compétences : selon les règles de compétence externe fixées à l'article 3 du TFUE, le TCA porte aussi sur des questions qui relèvent de la **compétence exclusive de l'Union**. Le TCA prévoit notamment des mesures (contrôles des importations et des exportations, par exemple) qui entrent dans le champ d'application de la politique commerciale commune de l'Union. À cet égard, le TCA porte sur des domaines du droit de l'Union dans lesquels le degré de réglementation a déjà atteint un stade avancé.

En outre, les actes du droit dérivé de l'Union relatif au marché intérieur énumérés ci-après sont également pertinents:

- [directive 2009/43/CE](#) du Parlement européen et du Conseil simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté;
- [directive 91/477/CEE](#) du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes;
- [règlement \(UE\) n° 258/2012](#) du Parlement européen et du Conseil portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu).

L'Union européenne ne peut pas signer et ratifier le traité puisque seuls des États peuvent y être parties, raison pour laquelle, il est maintenant proposé d'autoriser aussi les États membres à ratifier le traité dans l'intérêt de l'Union, pour les questions qui relèvent de la compétence exclusive de l'Union.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Traité sur le commerce des armes: ratification par les Etats membres

2013/0225(NLE) - 28/06/2013 - Document préparatoire

OBJECTIF: autoriser les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le traité sur le commerce des armes.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : la résolution 61/89 des Nations unies, adoptée en 2006, a marqué le lancement du processus d'élaboration d'un traité visant à réglementer le commerce international des armes conventionnelles, appelé «traité sur le commerce des armes» (TCA). L'objectif était de parvenir à un traité juridiquement contraignant introduisant **davantage de responsabilité dans le commerce licite des armes conventionnelles** grâce à l'établissement de normes internationales communes strictes pour l'importation, l'exportation et le transfert de ces armes.

Après un intense travail préparatoire, une première conférence des Nations unies pour un traité sur le commerce des armes a eu lieu à New York du 2 au 27 juillet 2012 laquelle a abouti un projet de traité adopté à la majorité qualifiée des membres des Nations unies, le 2 avril 2013, et maintenant ouvert à la signature.

Pour des raisons de compétences, l'Union européenne ne peut pas signer et ratifier le traité puisque **seuls des États peuvent y être parties**. En conséquence, et conformément à l'article 2, paragraphe 1, du TFUE, pour les questions qui relèvent de la compétence exclusive de l'Union, il est prévu, avec la présente proposition, que le Conseil autorise les États membres à ratifier le traité dans l'intérêt de l'Union.

Il est en effet primordial de combler le vide que constitue la non-réglementation des armes conventionnelles au niveau international en vue de contribuer à l'intensification des efforts en matière de consolidation de la paix et de l'aide humanitaire. Les objectifs du TCA sont en outre largement partagés par le Parlement européen, le Conseil et la Commission car ce traité est susceptible de renforcer la paix et la sécurité à l'échelle mondiale.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 114 et article 207, par. 3, en liaison avec article 218, par. 6, point a) v) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, le Conseil autorise les États membres à être liés par le traité pour les questions qui relèvent de la compétence exclusive de l'Union.

Portée du TCA et champ d'application : le TCA institue des normes pour les transferts d'armes conventionnelles et impose aux États qui y sont parties, de contrôler toutes les exportations d'armes pour garantir que les armes et munitions conventionnelles ne seront notamment pas utilisées à des fins d'infraction aux droits de l'homme, de terrorisme ou de violation du droit humanitaire.

Il prévoit l'évaluation des transferts d'armes ainsi que l'adoption, par les États importateurs et exportateurs, de mesures destinées à prévenir le détournement des armes conventionnelles. En outre, il renforce la transparence dans le domaine du commerce des armes en demandant à chaque État partie de tenir des **registres** et de faire rapport au secrétariat et aux autres États parties.

Les dispositions du TCA s'appliquent aux armes conventionnelles relevant des catégories suivantes:

- chars de combat,
- véhicules blindés de combat,
- systèmes d'artillerie de gros calibre,
- avions et hélicoptères de combat,
- navires de guerre,
- missiles et lanceurs de missiles,
- armes légères et armes de petit calibre.

Le traité couvre également les munitions et les pièces et composants se rapportant à ces armes.

Compétences : selon les règles de compétence externe fixées à l'article 3 du TFUE, le TCA porte aussi sur des questions qui relèvent de la **compétence exclusive de l'Union**. Le TCA prévoit notamment des mesures (contrôles des importations et des exportations, par exemple) qui entrent dans le champ d'application de la politique commerciale commune de l'Union. À cet égard, le TCA porte sur des domaines du droit de l'Union dans lesquels le degré de réglementation a déjà atteint un stade avancé.

En outre, les actes du droit dérivé de l'Union relatif au marché intérieur énumérés ci-après sont également pertinents:

- [directive 2009/43/CE](#) du Parlement européen et du Conseil simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté;
- [directive 91/477/CEE](#) du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes;
- [règlement \(UE\) n° 258/2012](#) du Parlement européen et du Conseil portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu).

L'Union européenne ne peut pas signer et ratifier le traité puisque seuls des États peuvent y être parties, raison pour laquelle, il est maintenant proposé d'autoriser aussi les États membres à ratifier le traité dans l'intérêt de l'Union, pour les questions qui relèvent de la compétence exclusive de l'Union.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Traité sur le commerce des armes: ratification par les Etats membres

2013/0225(NLE) - 17/07/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF: autoriser les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le traité sur le commerce des armes.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : la résolution 61/89 des Nations unies, adoptée en 2006, a marqué le lancement du processus d'élaboration d'un traité visant à réglementer le commerce international des armes conventionnelles, appelé «traité sur le commerce des armes» (TCA). L'objectif était de parvenir à un traité juridiquement contraignant introduisant **davantage de responsabilité dans le commerce licite des armes conventionnelles** grâce à l'établissement de normes internationales communes strictes pour l'importation, l'exportation et le transfert de ces armes.

Après un intense travail préparatoire, une première conférence des Nations unies pour un traité sur le commerce des armes a eu lieu à New York du 2 au 27 juillet 2012 laquelle a abouti un projet de traité adopté à la majorité qualifiée des membres des Nations unies, le 2 avril 2013, et maintenant ouvert à la signature.

Le traité sur le commerce des armes a pour objet d'instituer les normes internationales communes les plus strictes possibles aux fins de réglementer le commerce international d'armes conventionnelles ou d'en améliorer la réglementation, de prévenir et d'éliminer le commerce illicite de ces armes et de prévenir leur détournement.

Les États membres ont exprimé leur volonté de procéder d'urgence à la signature et à la ratification du traité sur le commerce des armes.

Toutefois, pour des raisons de compétences, l'Union européenne ne peut pas signer et ratifier le traité puisque **seuls des États peuvent y être parties**.

Le 27 mai 2013, le Conseil a adopté la décision 2013/269/PESC autorisant les États membres à signer, dans l'intérêt de l'Union européenne, le traité sur le commerce des armes.

En conséquence, et conformément à l'article 2, paragraphe 1, du TFUE, pour les questions qui relèvent de la compétence exclusive de l'Union, il est prévu, avec la présente proposition, que le Conseil autorise les États membres à ratifier le traité dans l'intérêt de l'Union.

Il est en effet primordial de combler le vide que constitue la non-réglementation des armes conventionnelles au niveau international en vue de contribuer à l'intensification des efforts en matière de consolidation de la paix et de l'aide humanitaire. Les objectifs du TCA sont en outre largement partagés par le Parlement européen, le Conseil et la Commission car ce traité est susceptible de renforcer la paix et la sécurité à l'échelle mondiale.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 114 et article 207, par. 3, en liaison avec article 218, par. 6, point a) v) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, le Conseil autorise les États membres à être liés par le traité pour les questions qui relèvent de la compétence exclusive de l'Union.

Portée du TCA et champ d'application : le TCA institue des normes pour les transferts d'armes conventionnelles et impose aux États qui y sont parties, de contrôler toutes les exportations d'armes pour garantir que les armes et munitions conventionnelles ne seront notamment pas utilisées à des fins d'infraction aux droits de l'homme, de terrorisme ou de violation du droit humanitaire.

Il prévoit l'évaluation des transferts d'armes ainsi que l'adoption, par les États importateurs et exportateurs, de mesures destinées à prévenir le détournement des armes conventionnelles. En outre, il renforce la transparence dans le domaine du commerce des armes en demandant à chaque État partie de tenir des **registres** et de faire rapport au secrétariat et aux autres États parties.

Les dispositions du TCA s'appliquent aux armes conventionnelles relevant des catégories suivantes:

- chars de combat,
- véhicules blindés de combat,
- systèmes d'artillerie de gros calibre,
- avions et hélicoptères de combat,
- navires de guerre,
- missiles et lanceurs de missiles,
- armes légères et armes de petit calibre.

Le traité couvre également les munitions et les pièces et composants se rapportant à ces armes.

Compétences : selon les règles de compétence externe fixées à l'article 3 du TFUE, le TCA porte aussi sur des questions qui relèvent de la **compétence exclusive de l'Union**. Le TCA prévoit notamment des mesures (contrôles des importations et des exportations, par exemple) qui entrent dans le champ d'application de la politique commerciale commune de l'Union. À cet égard, le TCA porte sur des domaines du droit de l'Union dans lesquels le degré de réglementation a déjà atteint un stade avancé.

En outre, les actes du droit dérivé de l'Union relatif au marché intérieur énumérés ci-après sont également pertinents:

- [directive 2009/43/CE](#) du Parlement européen et du Conseil simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté;
- [directive 91/477/CEE](#) du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes;
- [règlement \(UE\) n° 258/2012](#) du Parlement européen et du Conseil portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu).

L'Union européenne ne peut pas signer et ratifier le traité puisque seuls des États peuvent y être parties, raison pour laquelle, il est maintenant proposé d'autoriser aussi les États membres à ratifier le traité dans l'intérêt de l'Union, pour les questions qui relèvent de la compétence exclusive de l'Union.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Traité sur le commerce des armes: ratification par les Etats membres

La commission du commerce international a adopté à l'unanimité le rapport de David MARTIN (S&D, UK) sur le projet de décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le traité sur le commerce des armes.

Si les députés regrettent les lacunes et la portée limitée du traité, ils estiment que sa ratification rapide par tous les États membres de l'Union devrait envoyer un message aux pays tiers qui n'ont pas encore ratifié ce texte, à l'instar des États-Unis.

La commission parlementaire recommande dès lors que la Parlement européen donne son approbation au projet de décision du Conseil, pour les matières qui, dans le cadre de ce Traité, relèvent de la compétence exclusive de l'Union.

Traité sur le commerce des armes: ratification par les Etats membres

2013/0225(NLE) - 05/02/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur le projet de décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le traité sur le commerce des armes.

Le Parlement européen donne son approbation au projet de décision du Conseil.

Une [résolution](#) concernant la ratification du traité adoptée le même jour détaille la position du Parlement européen dans ce domaine.

Traité sur le commerce des armes: ratification par les Etats membres

2013/0225(NLE) - 03/03/2014 - Acte final

OBJECTIF: autoriser les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le traité sur le commerce des armes.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2014/165/UE du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le traité sur le commerce des armes.

CONTEXTE : le 11 mars 2013, le Conseil a autorisé la Commission à engager des négociations concernant le traité sur le commerce des armes dans le cadre des Nations unies, pour les questions qui relèvent de la compétence exclusive de l'Union.

Le 2 avril 2013, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté le texte du traité sur le commerce des armes. Elle a également demandé au secrétaire général, en tant que dépositaire dudit traité, d'ouvrir ce dernier à la signature le 3 juin 2013, et invité tous les États à envisager de le signer et, par la suite, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives, de **devenir parties au traité sur le commerce des armes dans les meilleurs délais**.

Le traité sur le commerce des armes a pour objet d'instituer les **normes internationales communes les plus strictes possibles aux fins de réglementer le commerce international d'armes conventionnelles** ou d'en améliorer la réglementation, de prévenir et d'éliminer le commerce illicite de ces armes et de prévenir leur détournement.

Les États membres ont exprimé leur satisfaction quant aux résultats des négociations et leur volonté de procéder d'urgence à la signature et à la ratification du traité sur le commerce des armes. Certaines des dispositions du traité sur le commerce des armes concernent toutefois des questions qui relèvent de **la compétence exclusive de l'Union** car elles sont du ressort de la politique commerciale commune ou ont une incidence sur les règles du marché intérieur relatives au transfert d'armes conventionnelles et d'explosifs.

L'Union européenne ne peut pas signer et ratifier le traité sur le commerce des armes, puisque seuls des États peuvent y être parties.

Le 27 mai 2013, le Conseil a adopté la décision 2013/269/PESC autorisant les États membres à signer, dans l'intérêt de l'Union européenne, le traité sur le commerce des armes.

En conséquence, et conformément à l'article 2, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour les questions qui relèvent de la compétence exclusive de l'Union, le Conseil autorise les États membres à ratifier le traité sur le commerce des armes dans l'intérêt de l'Union.

CONTENU : avec la présente décision, le Conseil autorise les États membres à être liés par le traité pour les questions qui relèvent de la compétence exclusive de l'Union.

Portée du TCA et champ d'application : le TCA institue des normes pour les transferts d'armes conventionnelles et impose aux États qui y sont parties, de contrôler toutes les exportations d'armes pour garantir que les armes et munitions conventionnelles ne seront notamment pas utilisées à des fins d'infraction aux droits de l'homme, de terrorisme ou de violation du droit humanitaire.

Il prévoit l'évaluation des transferts d'armes ainsi que l'adoption, par les États importateurs et exportateurs, de mesures destinées à prévenir le détournement des armes conventionnelles. En outre, il renforce la transparence dans le domaine du commerce des armes en demandant à chaque État partie de tenir des **registres** et de faire rapport au secrétariat et aux autres États parties.

Les dispositions du TCA s'appliquent aux armes conventionnelles relevant des catégories suivantes:

- chars de combat,
- véhicules blindés de combat,
- systèmes d'artillerie de gros calibre,

- avions et hélicoptères de combat,
- navires de guerre,
- missiles et lanceurs de missiles,
- armes légères et armes de petit calibre.

Le traité couvre également les munitions et les pièces et composants se rapportant à ces armes.

Compétences : selon les règles de compétence externe fixées à l'article 3 du TFUE, le TCA porte aussi sur des questions qui relèvent de la **compétence exclusive de l'Union**. Le TCA prévoit notamment des mesures (contrôles des importations et des exportations, par exemple) qui entrent dans le champ d'application de la politique commerciale commune de l'Union. À cet égard, le TCA porte sur des domaines du droit de l'Union dans lesquels le degré de réglementation a déjà atteint un stade avancé.

En outre, les actes du droit dérivé de l'Union relatif au marché intérieur énumérés ci-après sont également pertinents:

- [directive 2009/43/CE](#) du Parlement européen et du Conseil simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté;
- [directive 91/477/CEE](#) du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes;
- [règlement \(UE\) n° 258/2012](#) du Parlement européen et du Conseil portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu).

Processus de ratification : l'Union européenne ne peut pas signer et ratifier le traité puisque seuls des États peuvent y être parties, raison pour laquelle, il est prévu que les États membres ratifient le traité dans l'intérêt de l'Union, pour les questions qui relèvent de la compétence exclusive de l'Union.